

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2020-145

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2020

Sommaire

Société COGEM (2 pages)

Agence régionale de santé	
13-2020-06-11-004 - Décision tarifaire n°2020/0009 portant fixation pour l'année 2020 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association du CMPP DEPARTEMENTAL 13 (2	
pages)	Page 3
13-2020-06-12-001 - Décision tarifaire n°2020/0010 portant fixation pour l'année 2020 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA (3 pages)	Page 6
PREF 13	
13-2020-06-09-019 - ARRETE N° EL 2020-39 en date du 9 juin 2020 instituant une	
commission de propagande pour la commune de Peypin à l'occasion du 2ème tour de	
l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages)	Page 10
13-2020-06-11-002 - ARRETE N° EL 2020-55 en date du 11 juin 2020 instituant une	
commission de propagande pour les communes de Trets et Fuveau 1'occasion du 2ème	
tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages)	Page 14
13-2020-06-11-003 - ARRETE N° EL 2020-56 en date du 11 juin 2020 instituant une	
commission de propagande pour la commune de Jouques l'occasion du 2ème tour de	
l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (3 pages)	Page 18
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2020-06-12-002 - Arrêté d'habilitation pour réaliser les certificats de conformité -	
Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages)	Page 22
13-2020-06-12-003 - Arrêté d'habilitation pour réaliser les certificats de conformité -	

Page 25

Agence régionale de santé

13-2020-06-11-004

Décision tarifaire n°2020/0009 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association du CMPP DEPARTEMENTAL 13



DECISION TARIFAIRE N°2020/0009 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU

Centre Médico-Psycho Pédagogique Départemental (CMPPD) PRADO / ADRIEN – 130782840 ET DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES : FLORIAN - 130030018 SAINT BARNABE - 130790231

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2020, entre l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Bouches du Rhône, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1

A compter du 1er janvier 2020, au titre de l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE (130026388) dont le siège est situé 52 avenue de Saint Just,13013 Marseille, a été fixée à 2 078 081,85€, hors actualisation.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 173.49€ imputable à l'Assurance Maladie, soit un prix de journée de 118.46€.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE (130026388) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juin 2020

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspecteur hors classe

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-06-12-001

Décision tarifaire n°2020/0010 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA



DECISION TARIFAIRE N°2020/0010 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION SERENA - 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SERENA - 130783459

Etablissements d'accueil temporaire (EAT) – EAT LE CHALET DES FLEURS – 130034598

Institut médico-éducatif (IME) – IME SERENA - 1308111425

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERENA - 130784267

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD SERENA - 130038987

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VII	le Code de l	l'Action Sociale et	des Familles :

- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association SERENA, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1er janvier 2020, au titre de l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) dont le siège est situé 60 rue de Verdillon, 13010, MARSEILLE, a été fixée à 7 771 071.87€, hors actualisation.
 - La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 647 589.32€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SERENA (130001688) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 juin 2020

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspecteur hors classe

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINESS	ASSOCIATION SERENA (130001688) TARIFICATION 2020		Tarifs
géographique	Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020	journaliers moyens 2020 en euros
130783459	CMPP SERENA	1 664 867,84	135,27
130034598	ETABLISSEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE LE CHALET DES FLEURS	821 386,09	389,28
130811425	IME SERENA	663 746,53	310,60
130784267	ITEP SERENA (EP)	2 882 801,11	262,24
130038987	SESSAD SERENA	1 738 270,30	171,58
	TOTAL	7 771 071,87	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

647 589,32

PREF 13

13-2020-06-09-019

ARRETE N° EL 2020-39 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Peypin à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° EL 2020-39 en date du 9 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Peypin à l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38;

Vu le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°EL 2020-06 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement de Marseille ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

Vu les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°EL2020-06 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Roquevaire.

Commission compétente pour les communes de :	Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire et Saint Savournin
Siège de la commission :	Roquevaire
Président :	Monsieur Thomas SPATERI Vice-président au tribunal de grande instance de Marseille
Président suppléant :	Monsieur Jean-Michel PERMINGEAT Premier vice-président au tribunal de grande instance de Marseille
Membre désigné par le Préfet :	Madame Catherine BESSI Directrice Générale des Services
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur Thierry PASTORE (titulaire) Madame Laurence FOUCART (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame Bernadette LOMBARDO Responsable service élections
Date limite de la livraison de la propagande :	Lundi 15 juin à midi

<u>Article 4</u>: Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

<u>Article 5</u>: Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de

quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

<u>Article 6</u>: Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

<u>Article 7</u>: Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

<u>Article 8</u>: La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille, le 9 juin 2020

SIGNE La Secrétaire Générale Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2020-06-11-002

ARRETE N° EL 2020-55 en date du 11 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Trets et Fuveau 1'occasion du 2ème tour de 1'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° EL 2020-55 en date du 11 juin 2020 instituant une commission de propagande pour les communes de Trets et Fuveau l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38;

Vu le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°EL 2020-07 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

Vu les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°EL2020-07 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Trets.

Article 3 : Sa compétence territoriale, son siège et sa composition sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Commission compétente pour les communes de :	Fuveau et Trets
Siège de la commission :	Mairie de Trets
Président :	Madame Anne TIXEIRE Vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Monsieur Christophe VIVET Premier vice-président au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Madame Monique PARLATO Responsable service habitants et élections
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur David MIGLIORE (titulaire) Monsieur Bruno LASKOWSKI (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame Béatrice CZIESLA Service élections – état civil – habitants
Date limite de livraison de la propagande :	Samedi 13 juin à 8h

<u>Article 4</u>: Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

<u>Article 5</u>: Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

<u>Article 6</u>: Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

<u>Article 7</u>: Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

<u>Article 8</u>: La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

SIGNE
La Secrétaire Générale
Juliette TRIGNAT

PREF 13

13-2020-06-11-003

ARRETE N° EL 2020-56 en date du 11 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Jouques l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.



Préfet des Bouches-du-Rhône

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° EL 2020-56 en date du 11 juin 2020 instituant une commission de propagande pour la commune de Jouques l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code électoral et notamment ses articles L,241 et R. 31 et R.38;

Vu le décret n° 2020-642 en date du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 en date du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°EL 2020-07 en date du 3 février 2020 instituant des commissions de propagande pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par ordonnance N° 2019-690 du 30 décembre 2019 ;

Vu les désignations des représentants des mairies et de la poste ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°EL2020-07 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: A l'occasion du 2ème tour de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande sera instituée dans la commune de Peyrolles-en-Provence.

Commission compétente pour les communes de :	Jouques
Siège de la commission :	Mairie de Peyrolles-en-Provence
Président :	Monsieur Eric JAMET Vice-président au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
Président suppléant :	Madame Madeleine POZZO Vice-présidente au tribunal d'instance d'Aix-en-Provence
Membre désigné par le Préfet :	Madame Françoise LOMBARD Directrice Générale des Services
Représentant du Directeur Départemental de la Poste :	Monsieur Bruno LASKOWSKI (titulaire) Monsieur Lucien BAUTISTA (suppléant)
Secrétaire de la commission :	Madame Rhania BOUNABI Service des élections
Date limite de livraison de la propagande :	Mercredi 17 juin à 16h

<u>Article 4</u>: Les tâches à effectuer par ces commissions sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le mercredi 24 juin 2020, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

<u>Article 5</u>: Les mandataires de chaque liste devront remettre au président de la commission territorialement compétente, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant la date limite indiquée ci-dessus.

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités citées ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être conditionnés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. En cas de livraison de quantités inférieures, le nombre exact de documents devra être indiqué au secrétaire de la commission de propagande.

<u>Article 6</u>: Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 3.

<u>Article 7</u>: Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi.

Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent 5 à 31 noms ou de 210 x 297 mm lorsqu'ils comportent plus de 31 noms qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

<u>Article 8</u>: La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Poste, les Présidents et les membres des commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et au Maire de la commune concernée.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

SIGNE La Secrétaire Générale Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-12-002

Arrêté d'habilitation pour réaliser les certificats de conformité - Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau des Élections et de la Réglementation Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 3 juin 2020, complétée le 10 juin 2020, formulée par la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, président

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2: Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme MASSA
- Monsieur Cyril BERNABE
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER
- Monsieur Pierre CANTET

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 20/13/CC04.

<u>Article 4</u>: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

<u>Article 5</u>: La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

<u>Article 6</u>: L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) Bureau de l'aménagement commercial Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'économie et des finances 61, boulevard Auriol 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Rémy ANGELO.

Fait à Marseille, le 12 juin 2020

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-12-003

Arrêté d'habilitation pour réaliser les certificats de conformité - Société COGEM



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau des Élections et de la Réglementation Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 4 juin 2020, formulée par la société COGEM, sis 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, représentée par Monsieur Jacques GAILLARD, son gérant,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société COGEM, sis 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, représentée par Monsieur Jacques GAILLARD, son gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- Monsieur Jacques GAILLARD

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 20/13/CC05.

<u>Article 4</u>: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

<u>Article 5</u>: La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

<u>Article 6</u>: L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) Bureau de l'aménagement commercial Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'économie et des finances 61, boulevard Auriol 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Jacques GAILLARD.

Fait à Marseille, le 12 juin 2020

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06